

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.427/2
DU 12 NOVEMBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine de la Région wallonne, le 5 novembre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution dudit décret", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"Considérant qu'en vertu de l'article 3, § 3, du décret du 11 mars 2004 précité, le Gouvernement wallon est habilité à adapter le décret en vue d'en assurer la conformité aux règles communautaires adoptées au titre des dispositions prévues aux articles 87 à 89 du traité instituant la Communauté européenne;

Vu l'urgence motivée par le fait que le Règlement général d'exemption par catégorie est entré en vigueur le 30 août 2008 et qu'aux termes de ses dispositions transitoires il s'impose que la Région wallonne mette son régime d'aide à l'investissement en faveur des grandes entreprises en conformité avec ledit règlement pour le 31 décembre 2008;

Que cette mise en conformité doit se réaliser conformément aux dispositions communes et aux dispositions spécifiques applicables aux aides à finalité régionale visées dans le Règlement général d'exemption par catégorie;

Que ce règlement a été publié au Journal Officiel de l'Union européenne le 9 août 2008 et qu'il est entré en vigueur le 30 août 2008;

Qu'il est impérieux pour la Région wallonne et les entreprises concernées, pour des questions budgétaires, de sécurité juridique et de planification des investissements, de pouvoir adopter un dispositif permettant de continuer à faire bénéficier les entreprises concernées d'incitants financiers après le 30 décembre 2008;

Qu'il serait en effet dommageable pour les entreprises concernées de les empêcher d'obtenir des aides à l'investissement sur la base du régime concerné à partir du 31 décembre 2008;

Qu'il importe dès lors que la réglementation wallonne puisse entrer en vigueur au plus tard le 31 décembre 2008;

Qu'en effet, une suspension du régime wallon d'aides à finalité régionale serait préjudiciable à la réalisation des objectifs du Gouvernement et notamment celui de la continuité de sa politique de développement régional et que toutes les mesures visant à éviter cette suspension doivent être mises en oeuvre."

*

* *

.../...

Le Gouvernement a en sa séance du 15 octobre 2008 chargé le Ministre de l'Économie de requérir l'avis du Conseil d'État sur le présent projet dans un délai de cinq jours.

L'urgence est motivée par la nécessité que les mesures prévues par le présent projet entrent en vigueur le 31 décembre 2008 au plus tard.

La demande d'avis ne fait donc pas apparaître, les raisons pour lesquelles les dispositions du projet sont à ce point urgentes qu'il est nécessaire que l'avis soit rendu dans un délai plus court que celui prévu par l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État (30 jours). Le délai de trente jours est largement suffisant pour que le Gouvernement puisse adopter et faire entrer en vigueur son projet, même éventuellement amendé à la suite de l'avis du Conseil d'État avant le 30 décembre 2008.

La demande d'avis est, dès lors, irrecevable.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS